

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE

DES ENTREPRISES

DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION

DE MATERIELS AGRICOLES,

DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,

DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,

ET ACTIVITES CONNEXES,

DITE S.D.L.M.

**ACCORD COLLECTIF
DU 18 septembre 2020
RELATIF AU DISPOSITIF PRO-A**

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

PREAMBULE

Face à l'évolution profonde de la diffusion du numérique dans l'économie, à laquelle les entreprises de la branche sont confrontées, les partenaires sociaux s'accordent sur l'importance de mettre en place les conditions permettant aux salariés d'accéder aux formations certifiantes éligibles au dispositif Pro-A, et ce afin de répondre à leurs besoins en compétences et notamment d'anticiper les risques d'obsolescence de celles-ci en raison des fortes mutations de leurs activités, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre, de vieillissement des effectifs et de déficit d'attractivité des métiers.

L'activité des entreprises de la branche SDLM évolue sous l'effet de différents facteurs qui se situent aussi bien au niveau des entreprises elles-mêmes, que de leurs clients :

- les matériels et équipements distribués et loués par les entreprises de la branche connaissent des **évolutions technologiques** qui peuvent se situer dans la continuité des équipements actuels (équipements connectés) ou en rupture (robots, cobots),
- de **nouveaux entrants** (plateformes de mise en relation entre l'offre et la demande, plateformes de services, ...) viennent se placer au cœur de la chaîne de valeur et questionnent le positionnement des acteurs traditionnels,
- les **clients** des entreprises de la branche vivent des transformations liées aux nouvelles technologies dans leur activité, et leurs pratiques et leurs modes de consommation évoluent (achat en ligne, désintermédiation),
- et enfin les **outils de travail et de gestion** à disposition des entreprises de la branche connaissent eux aussi des évolutions technologiques (cloud, progiciel de gestion, site web et réseaux sociaux).

Cette transformation due à l'essor numérique impacte non seulement les activités et l'organisation du travail dans les entreprises de la branche SDLM mais aussi les métiers et les compétences de l'ensemble des services des entreprises : « Solutions techniques et activités de maintenance », « Services et fonctions logistiques », « Commercialisation des produits et services », « Gestion, administration des entreprises ».

Eu égard à ce contexte de fortes mutations du secteur, les partenaires sociaux ont jugé nécessaire de conclure un accord spécifique sur le dispositif Pro-A à destination des femmes comme des hommes. L'objectif, pour le salarié, est de sécuriser son parcours professionnel dans une optique d'évolution, de réorientation ou de co-construction de projets qualifiants entre salariés et employeurs. Pour l'employeur, la Pro-A répond à un besoin de prévention des conséquences dues aux mutations technologiques et économiques et vise à permettre l'accès à la qualification quand l'activité est conditionnée par l'obtention d'une certification accessible uniquement en emploi, via la formation continue.

Article un - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des employeurs relevant du champ de la CCN 3131 (IDCC 1404).

Article deux - Objet de l'accord

L'article 3 (période de professionnalisation) de l'accord du 2 juillet 2015 est devenu inapplicable du fait de la suppression des dispositions législatives sur ce sujet.

Le présent accord met en œuvre le dispositif Pro-A conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les parties signataires rappellent l'importance de la mise en œuvre de ce dispositif dans la branche SDLM qui a pour objet, par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience de :

- Permettre au salarié de changer de métier ou de profession,
- Ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle.

Il est rappelé que le dispositif de la Pro-A concerne les salariés visés à l'article L.6324-1 du Code du travail, en particulier les titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat unique d'insertion à durée indéterminée. Ce dispositif est accessible aux salariés placés en activité partielle. En application de l'article D.6324-1-1 du Code du travail, il concerne les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification correspondant au grade de la licence.

Article trois – Durée du dispositif

Les formations suivies doivent permettre d'acquérir :

- Un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective

Le dispositif Pro-A permet d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui déjà détenu par le salarié.

Le dispositif Pro-A s'étend sur une durée comprise entre six et douze mois.

Le dispositif peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour :

- Les personnes qui visent une formation diplômante de type Bac pro, DUT, BTS ou licence professionnelle
- Lorsque la nature de la qualification l'exige
- Pour les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'insertion
- Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés

Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, elle peut être allongée à trente-six mois.

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent être mis en œuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise, si elle dispose d'un service de formation.

Article quatre – Durée de la formation

Les heures de formation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative :

- Soit du salarié,
- Soit de l'employeur, avec l'accord écrit du salarié et dans la limite, sauf accord d'entreprise, de 30h par an et par salarié (si convention de forfait en jours ou en heures sur l'année : limite fixée à 2 % du forfait).

Les actions de formation :

- Sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la Pro-A,
- Ne doivent pas être inférieures à 150 heures,

- Peuvent être portées au-delà de 25 % pour certaines catégories de bénéficiaires :
 - o Les jeunes de 16 à 25 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
 - o Les personnes qui visent une formation diplômante de type Bac pro, DUT, BTS ou licence professionnelle
 - o Lorsque la nature de la qualification l'exige : il en est ainsi du CQP technicien de maintenance des matériels de construction et de manutention en atelier (900 heures sur 18 mois)
 - o Pour les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'insertion
 - o Pour les personnes reconnues travailleurs en situation de handicap

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance.

Le tuteur est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de formation poursuivi. Un tuteur ne peut pas suivre plus de 3 salariés en alternance (contrat de professionnalisation, salarié en dispositif Pro-A, contrat d'apprentissage) et 2 s'il est lui-même employeur.

Le tuteur a notamment pour mission :

- D'accueillir, d'aider, d'informer et de guider les personnes qui dans l'entreprise participent à des actions de formation
- D'organiser en lien avec le responsable hiérarchique l'activité de ces personnes dans l'entreprise et de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences, d'aptitude professionnelle et de savoir-faire professionnel au travers d'actions formalisées en situation professionnelle
- De veiller au respect de leurs emplois du temps et des activités qui leur sont confiées
- D'assurer la liaison entre les organismes ou établissements de formation et ces personnes
- De participer à l'évaluation des compétences acquises

L'avenant au contrat de travail, précisant la durée et l'objet de l'action de formation envisagée doit être déposé auprès de l'opérateur de compétences.

Lorsque les actions de formation sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Pendant sa formation, le salarié bénéficie de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article cinq - Liste des formations et certifications professionnelles éligibles

Les parties signataires souhaitent faire relever du dispositif Pro-A les diplômes reconnus par la branche SDLM qui s'appuient sur les études de l'Observatoire prospectif des métiers et qualifications dont les travaux sont indispensables pour permettre d'anticiper l'évolution des besoins en compétences (cf. annexe 1).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les parties signataires conviennent de la liste des certifications éligibles au dispositif Pro-A annexée au présent accord (cf. annexe 2).

Les parties signataires ont confié à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche la mission de déterminer la liste détaillée des formations éligibles.

La liste des certifications et formations éligibles est actualisée régulièrement par la CPNEFP de la branche.

Article six - Prise en charge financière par l'OPCO des entreprises de proximité

Les actions de formation professionnelle sont financées dans le cadre de l'application de l'article L.6332-1 du Code du travail.

L'opérateur de compétences pourra prendre en charge la rémunération des salariés en formation. Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge selon des modalités décidées au sein de l'OPCO sur proposition de la CPNEFP.

Les frais pédagogiques sont pris en charge sur la base d'un forfait horaire compris entre 9,15 € et 13 € selon les actions de formation sur proposition de la CPNEFP.

Article sept - Dispositions particulières pour les TPE

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article huit - Dispositions diverses

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition, il sera ensuite déposé au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du Ministère du travail.

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative du secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension.

Il a été conclu pour une durée indéterminée.

Toute révision et toute dénonciation sont soumises aux articles 1-21 et 1-22 de la Convention Collective Nationale.

Fait à PARIS, le 18 septembre 2020

En 15 exemplaires

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole et d'Espaces Verts et des Métiers Spécialisés (SE.DI.MA.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. - C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)

Signatures

DocuSigned by:
DLR - Gérard LUPERT
C3E3ACCB4FB6414...

DocuSigned by:
FNAR - Philippe GRAND-CLEMENT
EF05F22E002C4D1...

DocuSigned by:
Benoit DAVID
654ECA88F8E84AA...

DocuSigned by:
Bruno DELAVANT
755B4C20B18B485...

DocuSigned by:
Francois MICHALSKI
5AC9FFFAB733486...

DocuSigned by:
Selt
69A09BD03DB24B7...

DocuSigned by:
C. P. P.
E524B81785A6421...